

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE POUR L'ANNÉE 2024 : CONTINUITÉ AVEC 2019-2023, MAIS CERTAINS CHANGEMENTS CONFORMÉMENT AU DÉCRET TARIFAIRE ADAPTÉ ¹

La méthodologie tarifaire 2024 est une étape intermédiaire et transitoire, limitée dans le temps, entre deux méthodologies tarifaires pluriannuelles, celles couvrant les périodes réglementaires 2019-2023 et 2025-2029. Elle s'inscrit, dans une large mesure, dans la continuité de la méthodologie tarifaire précédente.

Cette méthodologie a été adoptée par la CWaPE après consultation publique et concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Les principaux éléments à retenir de cette méthodologie 2024 :

- Le **revenu autorisé** de l'année 2024 correspondra strictement au revenu autorisé de l'année 2023, avec l'introduction d'une correction *ex-post* du facteur d'inflation pour l'année 2024.
- Au niveau des **tarifs périodiques de prélèvement**, tant en gaz qu'en électricité (le tarif prosumer compris pour l'électricité), de nouvelles propositions tarifaires des GRD sont attendues, qui tiendront compte de nouvelles hypothèses de volumes et de puissance. Ces propositions devront respecter le principe d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un GRD, introduit par le décret du 5 mai 2022 ², ce qui impliquera, pour ORES, des tarifs périodiques uniformes en électricité et en gaz sur l'ensemble de son territoire.
- Les prosumers dont l'installation de production sera mise en service à partir du 1^{er} janvier 2024, verront leurs coûts de réseaux établis sur la base de leurs prélèvements réels sur le réseau de distribution (prélèvements bruts). Pour ces prosumers, il n'y a pas de plafonnement des coûts de réseau au travers de l'application du tarif prosumer et des éventuels prélèvements nets. Pour les prosumers dont l'installation de production est mise en service avant le 1^{er} janvier 2024, il n'y a pas de changements, sauf en cas de renoncement volontaire au principe de compensation.
- Les tarifs périodiques d'injection resteront identiques à ceux de 2023, d'autant plus qu'ils sont déjà uniformes en Wallonie.

¹ Décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, tel que modifié (<https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2017/01/19/2017200510/2022/10/15>)

² Décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire (<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/05/05/2022033591/moniteur>)

- **Une grande partie des tarifs non périodiques**, soit ceux qui sont les plus souvent appliqués, seront harmonisés et uniformisés en Wallonie au 1^{er} janvier 2024.
- Les **dispositions ex-post** de la méthodologie tarifaire antérieure restent d'application, à l'exception de modifications apportées aux formules du couloir de prix d'achat pour le gaz et l'électricité (lorsque le GRD est lui-même fournisseur ou pour compenser les pertes sur le réseau électrique).

Il revient maintenant aux gestionnaires de réseau de préparer leurs propositions de revenu autorisé et de tarifs périodiques et non périodiques et de les soumettre à la CWaPE d'ici le 14 août 2023.

Consulter l'ensemble des documents relatifs à la méthodologie tarifaire 2024 :

<https://www.cwape.be/node/5213#methode-tarifaire>.

* * *